

## COMMUNIQUÉ NO 1-2007

### RÉGIME DE RETRAITE DES CHARGÉS DE COURS (RRCCUQ)

#### PRESTATIONS AU DÉCÈS ET NOTION DU BÉNÉFICIAIRE

Après une carrière bien remplie dans l'enseignement, les chargés de cours s'attendent à vivre de longues années de retraite tout en étant assurés d'une certaine sécurité financière garantie par une rente viagère ou par un autre véhicule de retraite. Cependant, que se passe-t-il au décès? Quel impact cet évènement a-t-il sur les prestations payables au conjoint survivant, aux bénéficiaires désignés ou aux ayants cause?

Le présent communiqué a pour but d'exposer les dispositions du Régime relatives au décès, en ce qui a trait particulièrement à la notion des bénéficiaires. Il décrit comment les prestations au décès varient selon que le décès survienne avant ou après le départ à la retraite<sup>1</sup> au sens du Règlement du RRCCUQ.

#### Décès avant la retraite

Dans le cas d'un participant qui décède avant la retraite, le Régime versera à son conjoint<sup>2</sup> un montant comptant égal au solde du compte de ce participant ou, à défaut du conjoint admissible, à ses ayants cause.

Le conjoint peut renoncer aux droits aux prestations en transmettant au Comité de retraite une déclaration contenant les renseignements prescrits par le Règlement. De même, il a la possibilité de révoquer cette renonciation avant le décès du participant, et ce, en informant par écrit le Comité de retraite. À noter que la renonciation prévue par le Règlement du Régime n'entraîne pas la renonciation aux droits qui peuvent échoir au conjoint à titre d'ayant cause du participant.

Voici un tableau résumant l'ordre d'admissibilité aux prestations selon les cas :

Participant avec conjoint admissible	Participant sans conjoint ou avec conjoint qui a renoncé à ses droits	Participant sans conjoint ou avec conjoint qui a renoncé à ses droits et à défaut d'avoir des bénéficiaires désignés
<p>Prestations aux décès</p> <p>↓</p> <p>Conjoint</p>	<p>Prestations aux décès</p> <p>↓</p> <p>Bénéficiaires désignés</p>	<p>Prestations aux décès</p> <p>↓</p> <p>Succession</p>

<sup>1</sup> Les participants qui ont retiré leurs avoirs du Régime en utilisant les différentes options de remboursement et de transfert offertes aux participants non actifs selon l'âge et la somme accumulée.

<sup>2</sup> Article 2.4 du Règlement du régime que vous pouvez consulter à l'adresse suivante : [http://www.uquebec.ca/sgdaj/loi\\_reg/annex\\_6c.pdf](http://www.uquebec.ca/sgdaj/loi_reg/annex_6c.pdf)

## Décès après la retraite

Au moment de départ à la retraite, le solde accumulé dans le compte du participant peut servir pour l'achat d'une rente viagère auprès d'une institution financière habilitée à transiger des contrats de rente au Canada qui assumera la gestion des paiements et des prestations au décès.

Par ailleurs, le règlement du Régime prévoit trois formes de paiement dont:

### 1. Forme normale de paiement :

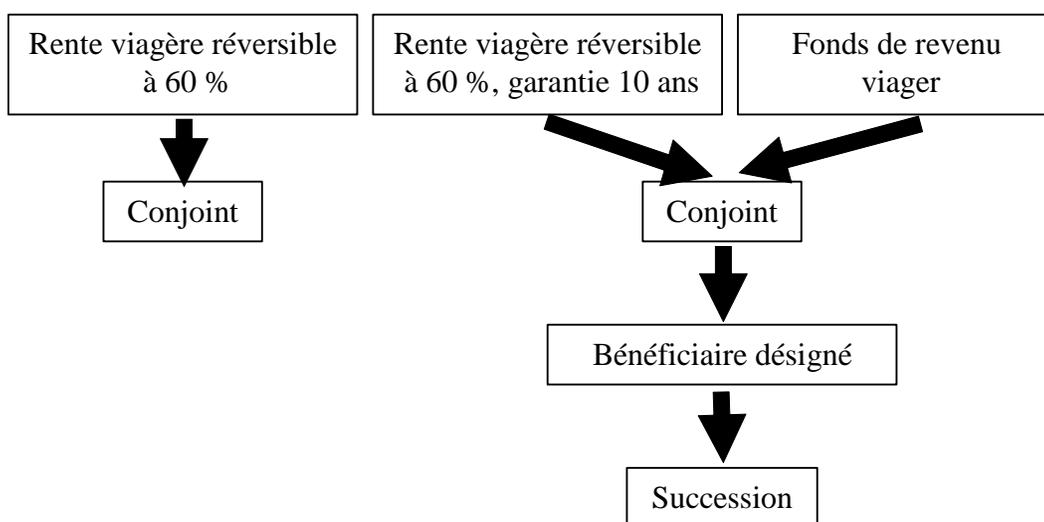
La forme normale de prestation à la retraite est une rente viagère payable au moins une fois par année. Si, à la date où le participant prend sa retraite, celui-ci a un conjoint, le contrat d'achat de la rente doit prévoir, qu'advenant le décès du participant avant celui de son conjoint, ce dernier recevra une rente égale à 60% de la rente du participant.

### 2. Formes facultatives de paiement :

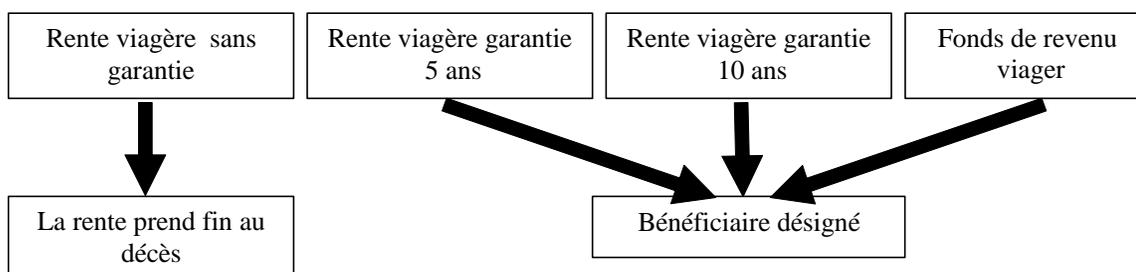
Le règlement du Régime permet au participant au moment de la retraite de remplacer la rente viagère, avant qu'elle ne soit servie, soit par une rente dont le paiement est garanti pendant dix (10) ans, prévoyant la réversion de 60% au conjoint, soit par une rente viagère ou temporaire constituée avec un fonds de revenu viager dont les dispositions sont conformes à celles du contrat type préalablement enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec.

Quelle que soit la forme de paiement choisie, les prestations au décès sont servies selon l'ordre d'admissibilité suivant :

#### ○ Participant avec conjoint :



#### ○ Participant sans conjoint ou avec conjoint qui a renoncé à ses droits :



La garantie signifie qu'advenant que le décès survienne avant la fin de la période de garantie, le conjoint survivant continuerait de recevoir les versements jusqu'à la fin de la période de garantie. En l'absence de conjoint ou dans le cas de renonciation, le

bénéficiaire désigné ou à défaut les ayants cause recevront un montant correspondant à la valeur actualisée des versements pour la durée de garantie restante.

3. Autres formes de paiement (transferts) :

Voici ce que prévoit la réglementation pour le participant qui a opté pour un transfert du solde accumulé dans son compte au moment de son départ à la retraite dans l'un des véhicules suivants :

Véhicules de retraite	Prestations au décès du participant
REER/FERR	Le produit du REER/FERR sera transmis au bénéficiaire désigné ou, à défaut de désignation, à la succession du participant.
CRI	Au moment du décès du participant, le solde de son compte n'est plus immobilisé. Il est versé au conjoint ou, en l'absence du conjoint ou s'il y renonce, aux héritiers.

### Définition du bénéficiaire et notion de révocabilité de la désignation

Le bénéficiaire est la personne qui aura droit à la prestation après le décès du participant. Pour les régimes complémentaires de retraite, la réglementation en vigueur accorde une priorité spéciale au conjoint. Ainsi, le conjoint admissible a droit à toute prestation après le décès du participant payable au titre du Régime, sauf s'il a renoncé à son statut et qu'il n'a pas révoqué cette renonciation.

Le participant a la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaires privilégiés après le conjoint. Cette désignation doit être faite par écrit et signée par le participant. Cette désignation peut être révocable<sup>3</sup> ou irrévocable<sup>4</sup> selon les modalités de la désignation.

Il importe de signaler que si le conjoint est nommé comme bénéficiaire désigné, le participant a intérêt à préciser si cette nomination est révocable ou irrévocable. En effet, en l'absence de précision, la nomination du conjoint sera considérée irrévocable.

Par ailleurs, il est conseillé pour les participants de solliciter des professionnels afin d'avoir des conseils juridiques et fiscaux au sujet des désignations de bénéficiaires et l'écriture des testaments. Plusieurs considérations doivent être prises en compte notamment des facteurs fiscaux et celles qui concernent les successions.

Pour plus de renseignements sur le RRCCUQ, nous vous invitons à consulter notre site Web sous la rubrique « Retraite » à l'adresse suivante : <http://www.uquebec.ca/rrcc/> ainsi qu'à la rubrique [http://www.uquebec.ca/rrcc/divers/questions\\_reponses.html](http://www.uquebec.ca/rrcc/divers/questions_reponses.html).

Vous pouvez également communiquer avec le personnel du Régime de retraite par courriel : [rrccuq@uquebec.ca](mailto:rrccuq@uquebec.ca) ou par téléphone (418) 657-4327. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions, et ce, dans les meilleurs délais.

***Direction du Régime de retraite des chargés de cours  
de l'Université du Québec  
7 mars 2007***

<sup>3</sup> Le participant **n'a pas besoin d'obtenir** le consentement du bénéficiaire désigné lors des transactions financières et pour le changement du bénéficiaire.

<sup>4</sup> Le participant **doit obtenir** le consentement du bénéficiaire désigné lors des transactions financières et pour le changement du bénéficiaire.